

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)

Rubrik: Juillet 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif, approuvant l'instruction et les formules ci-dessus, ordonne qu'elles seront insérées au Bulletin des lois, et déclare abrogées les dispositions du 1^{er} avril 1847 concernant le même objet.

Berne, le 27 juin 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.



CONVENTION

avec le canton de Soleure pour le règlement des affaires de l'ancienne collature d'Oberwyl.

(4 juillet 1851.)

Entre les délégués des cantons de Berne et de Soleure, savoir :

M. Edouard BLOESCH, président du Conseil-exécutif,

M. Benoit STRAUB, membre du Conseil-exécutif,
comme représentants du canton de Berne, d'une part;

M. le conseiller d'Etat REINERT,
M. le conseiller d'Etat MOLLET,
comme représentants du canton de Soleure, d'autre
part;

Il a été conclu, sauf ratification des autorités supérieures respectives, la convention suivante pour le règlement des affaires de l'ancienne collature d'Oberwyl.

Art. premier.

A partir du 1^{er} janvier mil huit cent cinquante-un, le pasteur d'Oberwyl est soumis sans réserve et de tout point à la législation bernoise, tant en ce qui concerne le traitement et le logement que par rapport à tous les autres droits et jouissances attachés à cette cure.

Art. 2.

A dater de la même époque, le canton de Berne se charge de l'entretien du presbytère d'Oberwyl avec toutes ses dépendances, ainsi que du chœur de l'église, conformément aux prescriptions et usages généralement en vigueur dans le canton quant à l'entretien des presbytères et des chœurs d'église.

Art. 3.

En revanche toutes les opérations qui ont eu lieu depuis 1839 sont ratifiées; et le canton de Berne est reconnu, toujours à partir du 1^{er} janvier 1851, comme propriétaire de tous les biens dépendants de l'ancienne collature d'Oberwyl, quelle que soit la situ-

ation de ces biens et l'état où ils se trouvent, de la même manière qu'il est propriétaire des anciens fonds d'église en général.

Art. 4.

Par la présente convention, l'Etat de Berne n'assume point l'obligation légale de reconstruire ou d'entretenir la chapelle de Schnottwyl.

Art. 5.

L'Etat de Berne est chargé de l'application et de l'exécution de cette convention en ce qui concerne le possesseur actuel de la cure d'Oberwyl. Néanmoins si celui-ci avait, jusqu'au 1^{er} janvier 1851, perçu, de manière ou d'autre, des avantages plus considérables que ceux auxquels il aurait eu droit d'après la présente convention, cet excédant ne pourra lui être porté en compte ou réclamé par le gouvernement de Berne.

Art. 6.

Au moyen de la présente convention, les Etats de Berne et de Soleure déclarent tous les différends relatifs aux biens de l'ancienne collature d'Oberwyl, entièrement réglés à leur satisfaction réciproque. Quant au reste, les affaires de la cure d'Oberwyl continueront d'être régies par les conventions en vigueur.

Fraubrunnen, le 13 février 1851.

Les délégués du canton
de Soleure,

REINERT, cons. d'Etat.

J. MOLLET, cons. d'Etat.

Les délégués du canton
de Berne,

ED. BLOESCH, président
du Conseil-exécutif.

B. STRAUB, cons. d'Etat.

LE CONSEIL CANTONAL DE SOLEURE

ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 6 juin 1851.

Le Président,
J. TROG.

Le Chancelier,
REINERT.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif, ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 20 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ

portant création d'une division spéciale pour les détenus mâles de la maison de travail obligatoire de Thorberg, qui n'ont pas encore été admis à la communion.

(17 juillet 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les détenus de la maison de travail obligatoire de Thorberg, qui n'ont pas encore été admis à la Ste. Cène, doivent être traités différemment des autres, et qu'en conséquence il est nécessaire de créer pour eux une division spéciale;

Sur le rapport de la direction de la justice et de la police, section de police,

ARRÊTE :

Article premier.

Il sera créé, à la maison de travail obligatoire de Thorberg, une division spéciale et indépendante pour les détenus mâles âgés de 12 ans révolus, qui n'ont pas encore été admis à la Ste. Cène.

Art. 2.

Cette division est placée sous la surveillance spéciale de l'intendant de l'établissement et de la direction de l'intérieur.

Art. 3.

La direction de l'Intérieur pourvoira, de concert avec l'intendant de l'établissement, à ce que les détenus faisant partie de cette division reçoivent l'instruction nécessaire.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 juillet 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
